

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des interventions et de la coordination de l'État
Mission ingénierie financière
Chef de mission : Cécile Allemand
Affaire suivie par : Adeline Fiorucci
☎ 04 93 72 29 63
✉ adeline.fiorucci@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 19 DEC. 2019



Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale

Objet : dotation d'équipement des territoires ruraux (année 2020).

Prévue aux articles L.2334-32 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) contribue au financement par l'État des projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas un seuil fixé par la loi. Elle a pour objet de financer la réalisation de projets d'investissement dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Je vous rappelle que la dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement local sont cumulables dans la limite fixée par la loi, soit un maximum de 80 % de subventions publiques.

La commission des élus de la DETR s'est réunie le 16 décembre 2019. Elle a maintenu, pour l'année 2020, les mêmes catégories d'opérations éligibles sur la base desquelles sera effectuée la répartition de l'enveloppe annuelle. La liste de ces catégories est jointe au présent courrier.

Pour l'année 2020, j'ai souhaité donner la priorité aux opérations suivantes, choisies parmi les catégories d'opérations retenues par la commission conformément aux dispositions de l'article L.2334-37 du CGCT :

- la mise aux normes des réseaux d'eau et d'assainissement (création, extension, renforcement des ouvrages, y compris eaux pluviales) ;
- les opérations de sécurité des personnes et des biens ;
- le développement ou le maintien des services publics en milieu rural ;
- la création ou l'agrandissement d'écoles.

Cette commission pourra être convoquée au cours de l'année 2020 pour être informée des nouvelles priorités qui seraient fixées par le Gouvernement et pour formuler un avis sur les projets dont le montant de la subvention est supérieur à 100 000 €.

Éligibilité des communes et des EPCI à la DETR 2020

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les collectivités et groupements peuvent bénéficier de la DETR selon certaines conditions d'éligibilité.

Les communes et EPCI éligibles à la DETR 2020 ne sont pas connus à ce jour. La liste de ces collectivités vous sera communiquée ultérieurement.

Calendrier de la programmation DETR 2020

La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subventions est fixée au **31 janvier 2020**.

Les dossiers déposés ultérieurement pourront être acceptés. Toutefois, au-delà de cette date, l'instruction du dossier en vue de son passage en programmation ne pourra être garantie.

Les dossiers devront être transmis soit :

- sous format numérique par dépôt d'un dossier scanné sur la plateforme des Alpes-Maritimes pour l'investissement rural (PAMIR : <https://ocmi.paca.gouv.fr/share/page/site/pamir-06/dashboard>) ;
- en 3 exemplaires à la sous-préfecture de Grasse, s'agissant des projets de son arrondissement et à la préfecture des Alpes-Maritimes pour ceux de l'arrondissement chef-lieu.

Modalités d'attribution et de gestion de la DETR

Les modalités d'attribution et de gestion de la DETR, définies aux articles R.2334-19 à R.2334-35 du CGCT, sont rappelées dans le document ci-joint.

Pour faciliter l'instruction des dossiers, je vous demande de renseigner, pour chacun d'eux, la fiche de présentation du projet (annexe 1) ainsi que la fiche de contrôle des pièces jointes (annexe 2). En cas de pluralité de demandes, vous voudrez bien indiquer l'ordre de priorité des opérations.

Il est rappelé que les demandes de subvention font l'objet d'une instruction qui a pour but de vérifier la faisabilité du projet et sa compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur. Les autorisations d'urbanisme doivent avoir été obtenues avant le début de réalisation de l'opération. Leur régularité sera vérifiée au moment de la demande du premier paiement.

Pour ouvrir droit à la DETR, les opérations réalisées par les communes et les groupements doivent remplir les conditions suivantes :

- les opérations doivent entrer dans la compétence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné ;
- les opérations doivent relever de l'une des catégories d'opérations prioritaires fixées par la commission des élus ;
- les opérations ne doivent pas avoir connu un commencement des travaux avant le dépôt du dossier.

Enfin, il convient de s'assurer que les opérations soient mûres et bien définies afin d'éviter de rendre des crédits qui ne seront pas utilisés, ce qui a pour effet de priver d'autres collectivités du soutien de l'État.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

Copie à :

Madame la Sous-Préfète de Grasse

Monsieur le Sous-Préfet de Nice montagne

DETR 2020

Circulaire préfectorale de décembre 2019

1 - Commission des élus de la DETR	P.4
2 – Catégories d’opérations éligibles	P.6
3 – Réglementation applicable	P.9
4 – Versement de la subvention	P.11
5 – Annexes	
<u>Annexe 1</u> – Fiche de présentation du projet	P.12
<u>Annexe 2</u> – Pièces à produire à l’appui de la demande de subvention.....	P.13
<u>Annexe 3</u> – Attestation de non commencement de l’opération.....	P.14
6 – Contacts.....	P.15

1. Commission des élus de la DETR

Les textes de références :

Article L.2234-37 – modifié par la loi [n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 158 du CGCT](#)
Article R.2334-32 à 35 du CGCT

Article L.2334-37 du CGCT

Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'État une commission composée :

*1° des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;

*2° des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants dans les départements de métropole et 150 000 habitants dans les départements d'outre-mer et le Département de Mayotte ;

*3° de l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires.

À compter du 1er janvier 2018, lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Pour les catégories mentionnées aux 1° et 2°, les membres de la commission sont désignés par l'association des maires du département. Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant à chacune des deux catégories mentionnées aux 1° et 2°.

Les représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre visés au 2° doivent détenir la majorité des sièges au sein des catégories mentionnées aux 1° et 2°.

À chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'État dans le département.

Le représentant de l'État dans le département communique aux membres de la commission, cinq jours francs avant toute réunion, une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette note est communiquée dans les mêmes délais aux parlementaires élus dans le département.

Le mandat des membres de la commission cités aux mêmes 1° et 2° expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

Le représentant de l'État dans le département arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'État qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

Composition de la commission des élus de la DETR

La commission consultative d'élus de la DETR fixe les catégories d'opérations éligibles et les taux de subvention minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles.

L'arrêté du 18 septembre 2018 désigne les membres de cette commission comme suit :

* Sénateurs :

- Mme Dominique ESTROSI-SASSONE,
- M. Jean-Pierre LELEUX.

* Députés :

- Mme Michèle TABAROT,
- M. Loïc DOMBREVAL.

* 5 représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Mme Josiane BORGOGNO, maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée,
- Mme Denise LEIBOFF, maire de Lieuche,
- M. Paul BURRO , maire de Belvédère,
- M. Jean-Pierre VASSALLO, maire de Tende,
- M. Joël PASQUELIN, maire de Spéracèdes.

* 6 représentants des EPCI à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- M. Charles - Ange GINESY, président de la communauté de communes des Alpes d'Azur,
- M. Jean-Paul DAVID, vice-président de la communauté de communes des Alpes d'Azur,
- M. Robert VELAY, conseiller communautaire de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur,
- M. Maurice LAVAGNA, président de la communauté de communes du Pays des Paillons,
- M. Noël ALBIN, vice-président de la communauté de communes du Pays des Paillons,
- M. Michel LOTTIER, vice-président de la communauté de communes du Pays des Paillons,

2. Catégories d'opérations éligibles pour 2020

La liste des opérations éligibles au titre de la DETR 2020 a été fixée par la commission des élus du 16 décembre 2019.

Le taux de subvention des projets sera compris entre 20 et 80 % pour les 18 catégories ci-dessous. Il appartient au bénéficiaire de le fixer lors de sa demande de subvention.

N°	CATÉGORIE
1	Eau et assainissement : création, extension, renforcement et renouvellement des ouvrages (y compris eaux pluviales)
2	Rénovation du patrimoine rural et pastoral non protégé
3	Projets dont la maîtrise d'ouvrage directe est assurée par un EPCI à fiscalité propre
4	Gîtes ruraux et logements sociaux communaux
5	Construction et aménagement de bâtiments agricoles communaux
6	Aménagement de village
7	Matériel scolaire
8	Création et agrandissement d'écoles
9	Équipements sportifs
10	Opérations de sécurité des personnes et des biens
11	Équipement en vidéo-protection
12	Opération du plan de couverture haut débit
13	Équipement informatique des écoles et des services municipaux et autres équipements
14	Développement économique ou touristique
15	Projets dans le domaine environnemental
16	Développement ou maintien des services publics en milieu rural
17	Aide au montage de projet – ingénierie pré-opérationnelle
18	Construction et aménagement de bâtiments

Catégorie 1. Eau et assainissement : création, extension, renforcement et renouvellement des ouvrages (y compris eaux pluviales)

La priorité sera donnée à la création ou à la mise aux normes des STEP, à la rénovation des réseaux vétustes....

Pour les autres dossiers, la facturation du coût hors taxes du m³ d'eau potable ou de la part d'assainissement du prix de l'eau devra être au moins égale aux recommandations de l'agence de l'eau pour le département des Alpes-Maritimes.

Catégorie 2. Rénovation du patrimoine rural et pastoral non protégé

- protection, rénovation et valorisation de l'art sacré,
- création de cabanes pastorales,
- rénovation du patrimoine pastoral (vacheries et cabanes pastorales),
- lavoirs, fontaines publiques, oratoires, fours à pain, moulins communaux, (est exclu le patrimoine classé).

Une priorité sera accordée à la protection, la rénovation et la valorisation de l'art sacré.

Catégorie 3. Projets dont la maîtrise d'ouvrage directe est assurée par un EPCI à fiscalité propre

- création et modernisation de salles polyvalentes et d'animation intercommunales,
- équipement numérique des salles de fêtes à vocation intercommunale,
- projets d'équipement de mutualisation des services des EPCI à fiscalité propre.

Catégorie 4. Gîtes ruraux et logements sociaux communaux

- réhabilitation,
- construction en neuf.

Catégorie 5. Construction et aménagement de bâtiments agricoles communaux

Ne seront retenus que les projets ayant reçu un avis favorable de la Chambre d'agriculture.

Catégorie 6. Aménagement de village

La dépense subventionnable est limitée à 160 000 €.

Il sera possible de subventionner la voirie communale et rurale à condition de prouver la propriété du terrain. La recherche de ce droit de propriété pourra aussi faire l'objet d'une subvention ainsi que le classement en voirie communale.

Catégorie 7. Matériel scolaire

Mobilier des écoles et des cantines scolaires.

Catégorie 8. Création et agrandissement d'écoles

La dépense subventionnable est limitée à 1 000 000 € HT.

Catégorie 9. Équipements sportifs

Catégorie 10. Opérations de sécurité des personnes et des biens

Il sera possible de subventionner dans cette catégorie les travaux de sécurité des bâtiments et des équipements sportifs communaux.

Catégorie 11. Équipement en vidéo - protection

Sur production des autorisations préalables et après dépôt d'une demande au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Catégorie 12. Opérations du plan de couverture haut débit

Pour financer des équipements qui entreront dans le patrimoine de la collectivité, du matériel informatique spécifique, des travaux de mise en réseau en cohérence avec le schéma départemental d'aménagement numérique.

Catégorie 13. Équipement informatique des écoles et des services municipaux et autres équipements

Premier équipement informatique des écoles et des services municipaux (matériels et logiciels).

Catégorie 14. Développement économique ou touristique

Seront examinés les projets intercommunaux ayant des impacts positifs sur la fiscalité directe locale ou sur les créations d'emplois sur le territoire de l'EPCI considéré.

Seront également examinés les projets intercommunaux contribuant à la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation et d'attractivité des centres-bourgs (maintien ou reprise des commerces de proximité, équipements publics).

Catégorie 15. Projets dans le domaine environnemental

- équipements des bâtiments communaux pour la production d'énergie renouvelable – projet favorisant le développement durable (biomasse, énergie solaire, éolien, pompe à chaleur...), aménagement des espaces naturels.
- soutien aux opérations visant à la mise en œuvre du Plan national d'adaptation de la France aux effets du changement climatique (PNACC) : financement de l'expertise spécialisée.
- projets permettant une utilisation rationnelle des ressources afin de réaliser des économies (consommation d'énergie, d'eau.).

Catégorie 16. Développement ou maintien des services publics en milieu rural

- maisons de services au public (MSAP).
- maintien de la présence des services publics.
- recours aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) : les projets ayant recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif de rendre accessibles des services de développement de l'administration électronique (opérations de dématérialisation, téléprocédures, bornes internet, etc) pourront être retenus.
- maisons de santé en milieu rural (dans le cadre du développement de maisons pluriprofessionnelles).

Catégorie 17. Aide au montage de projet – ingénierie pré-opérationnelle

Catégorie 18. Construction et aménagement de bâtiments

- mairies,
- cimetières – à l'exception de la construction de caveaux, enfeux, colombariums,
- campings et auberges communales,
- garages communaux (à l'exception des garages pour sapeurs-pompiers),
- crèches,
- cantines scolaires.

Il sera également possible de subventionner, dans cette catégorie :

- la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public,
- la sécurisation des écoles et des crèches.

3. Réglementation applicable

INSTRUCTION DU DOSSIER

Opérations non éligibles

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R.2334-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), n'est éligible à la DETR que ce qui ne relève pas d'autres lignes budgétaires de l'État, à condition toutefois que le projet s'insère dans les catégories d'opérations annuellement déterminées par la commission des élus.

Taux de subvention

Le taux de subvention **ne doit pas être inférieur à 20%** du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Le taux demandé par le porteur peut être modifié en fonction de l'importance du projet, des demandes présentées et de l'enveloppe budgétaire mise à disposition de la préfecture. L'attribution de la DETR ne peut avoir pour effet de porter le taux global des aides publiques au-delà du plafond de 80%.

Délais d'instruction et caractère complet du dossier

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu.

En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de 3 mois, le dossier est réputé complet.

Depuis le 1^{er} octobre 2018, conformément au I et II de l'article R.2334-24 du CGCT, une demande de subvention ne pourra être rejetée d'office pour cause de commencement d'exécution seulement si ce commencement d'exécution est intervenu avant la réception de la demande de subvention et non plus à la date de déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.

L'accusé de réception de la demande de subvention ou la reconnaissance du caractère complet du dossier ne valent en aucun cas promesse de subvention.

Rejet du dossier

En l'absence de réponse, le dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Délégation de maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « loi MOP », il appartient au maître d'ouvrage de définir le programme des travaux, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Par conséquent, seul le maître d'ouvrage peut solliciter l'attribution d'une subvention et en percevoir le versement.

REALISATION DE L'OPERATION

Commencement de l'opération

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution, assorti d'une déclaration justifiée en ce sens, dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Passé ce délai, en l'absence de déclaration de commencement d'exécution ou de demande de prorogation préalable à l'expiration de ce délai, la caducité de l'opération est constatée, la subvention annulée et l'opération clôturée. Le préfet peut cependant fixer un délai de réalisation inférieur à 2 ans. Il peut également, au vu des justifications apportées, proroger la validité de la subvention pour une période qui ne peut excéder 1 an.

Il appartient donc au demandeur d'informer le préfet, dans les délais fixés, du commencement de l'opération et de solliciter éventuellement, sur la base d'éléments motivés et avant l'échéance des 2 ans, une prorogation d'1 an de la validité de la subvention. Aucune demande de prorogation ne peut intervenir à l'expiration de ce délai.

Achèvement de l'opération

L'opération doit faire l'objet d'une déclaration d'achèvement dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Faute de production de la déclaration d'achèvement dans les temps, l'opération est considérée comme étant terminée. Le préfet procède à sa liquidation et aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Le préfet peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder 2 ans.

4. Versement de la subvention

Le montant de la subvention est calculé au prorata du montant réel de la dépense réalisée sans pouvoir être supérieur au montant prévisionnel inscrit à la décision attributive de subvention.

VERSEMENT DE L'AVANCE

L'article R.2334-30 du CGCT prévoit la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire et fixe celle-ci à 30% du montant prévisionnel de la subvention. Elle sera versée au vu de la déclaration de commencement des travaux. La déclaration devra mentionner la date exacte du commencement de l'opération. Dans le cas où la déclaration intervient avant que l'arrêté attributif n'ait été pris, l'avance est versée dès que l'arrêté attribuant la subvention est notifié. Les autorisations d'urbanisme en vigueur devront avoir été obtenues avant le début de réalisation de l'opération. Leur régularité sera vérifiée au moment de la demande du premier paiement.

VERSEMENT DES ACOMPTES

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur production des pièces justificatives des paiements certifiées par le comptable public, et ne peuvent excéder 80 % du montant total de la subvention.

VERSEMENT DU SOLDE

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives de paiement, accompagnées des pièces suivantes :

- un certificat d'achèvement de travaux signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif de subvention et mentionnant le coût final de l'opération,
- un plan de financement définitif (autofinancement, parts des cofinanceurs éventuels) certifié par le comptable public.

Au cas où ce document fait apparaître un dépassement de 80% d'aides publiques, le versement du solde de la subvention sera diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond précité.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire de pièces justificatives des paiements : factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif, certifié par ses soins.

CAS DE REVERSEMENT PARTIEL OU TOTAL DE LA SUBVENTION

Le préfet peut demander le reversement partiel ou intégral de la subvention dans les cas suivants :

- affectation de l'investissement modifiée sans autorisation,
- dépassement du plafond de 80% des aides publiques,
- opération non réalisée dans le délai de 4 ans, éventuellement prorogé de 2 ans.

DEMANDES DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

La réglementation actuelle ne permet pas l'attribution d'un complément de subvention, sauf très exceptionnellement dans le cas de surcoût résultant de sujétions imprévisibles par le bénéficiaire, tenant à la nature du sol ou provoqué par des calamités et conduisant à une profonde remise en cause du devis.

5. Annexes

Annexe 1 : FICHE DE PRESENTATION DU PROJET

Intitulé du projet et lieu de réalisation :

N° catégorie DETR (1 demande pour 1 catégorie - préciser les raisons du choix de cette catégorie)

Nom du maître d'ouvrage :

Adresse :

Nom du maître d'ouvrage délégué :

Adresse:

Responsable à contacter pour le projet

- Identité :

- Fonction :

Tél :Fax :Mail :

Descriptif du projet

(description, nature et objectifs du projet, impact etc)

Il s'agit d'une dépense directe d'investissement inscrite à la **section d'investissement du budget principal** ou d'un budget d'un service à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours (comptes 21 et 23) **du maître d'ouvrage.**

oui

non

Échéancier prévisionnel de réalisation :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération :

Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération :

Coût total du projet.....€ HT

Plan de financement

DEPENSES		RESSOURCES	
Poste de dépenses	Montant en €		
-----	-----	- Etat -----	(-----%)
-----	-----	- Région -----	(-----%)
-----	-----	- CD -----	(-----%)
-----	-----	- UE -----	(-----%)
-----	-----	- Auto-financement-----	(-----)%
TOTAL HT -----	€	TOTAL -----	€

Fait à

LeSignature

Annexe 2 - PIECES A PRODUIRE A L'APPUI DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les pièces à produire à l'appui de la demande de subvention sont celles précisées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 modifié.

Elles devront être transmises soit :

- sous format numérique par dépôt d'un dossier scanné sur la plateforme des Alpes-Maritimes pour l'investissement rural (PAMIR) ;
- en 3 exemplaires à la sous-préfecture de Grasse, s'agissant des projets de son arrondissement et à la préfecture des Alpes-Maritimes pour ceux de l'arrondissement chef-lieu.

PIECES OBLIGATOIRES

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- La délibération du conseil municipal ou (et) de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- La convention de mandat et de maîtrise d'ouvrage, lorsqu'il y a délégation de maîtrise d'ouvrage,
- Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues (plan de financement en annexe 1 dûment complété). Joindre la copie des décisions d'octroi des aides déjà obtenues,
- Le(s) devis descriptif(s) détaillé(s),
- L'échéancier de réalisation de l'opération (cf. échéancier annexe 1) et des dépenses,
- Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant la réception de la demande de subvention par les services de la préfecture, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (annexe 3).

PIECES SUPPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES LORSQU'IL S'AGIT DE TRAVAUX

- Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- Le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- Le programme détaillé des travaux ou Un avant-projet sommaire.

PIECES FACULTATIVES

- La copie des demandes de subvention adressées aux co-financeurs,
- Des photos montrant l'insertion du projet dans son environnement,
- Les autorisations d'urbanisme,
- Un RIB ou RIP.

Dotation d'équipement des territoires ruraux 2020

ATTESTATION DE NON – COMMENCEMENT D'EXECUTION

Je soussigné (1)-----,

atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'année 2020, n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que la demande de subvention ne soit réceptionnée par les services de la préfecture.

Objet de l'opération :

Coût HT de l'opération :

Attention : le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (article R.2334-24 du CGCT). Ainsi, un bon de commande ou la notification d'un marché constitue le début d'exécution d'une opération.

Fait à

Le

Cachet et signature

(1) Nom et qualité

6. CONTACTS

Pour toute demande relative à **l'instruction du dossier de demande de subvention.**

Communes relevant de l'arrondissement de Nice

M. le Préfet des Alpes-Maritimes
Direction des interventions et de la coordination de l'État
Mission ingénierie financière
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Chef de mission : Mme Cécile ALLEMAND

Contact : Mme Adeline FIORUCCI ☎ 04.93.72.29.63
✉ adeline.fiorucci@alpes-maritimes.gouv.fr

Communes relevant de l'arrondissement de Grasse

Mme la Sous-Préfète de Grasse
Service de coordination des politiques publiques

06135 GRASSE CEDEX

Chef du service : M. Christian REY

Secteur est

Contact : Mme Élodie MARX ☎ 04.92.42.32.36
✉ elodie.marx@alpes-maritimes.gouv.fr

Secteur ouest

Contact : M. Fabien TOMATIS ☎ 04.92.42.32.62
✉ fabien.tomatis@alpes-maritimes.gouv.fr

Pour toute demande relative **au versement de la subvention.**

M. le Préfet des Alpes-Maritimes
Direction des interventions et de la coordination de l'État
Mission ingénierie financière
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Chef de Mission : Cécile ALLEMAND

Contact : Mme Edwige SEGURA ☎ 04.93.72.29.73
✉ edwige.segura@alpes-maritimes.gouv.fr